

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
SNIA-Nord  
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2020-257-T56331-32  
Vos réf. : Votre saisine du 25/02/2020  
Affaire suivie par : Guillaume TERRIER  
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01.44.64.32.26 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le **05 MARS 2020**

Le chef du SNIA-Nord

à

DREAL des Hauts de France  
UD Littoral  
A l'attention de Mme Nadège Danne  
Courriel : nadège.danne@pas-de-calais.gouv.fr

**Objet :** Autorisation environnementale pour le dossier du parc éolien de SEPE LES DIX HUIT (AEU\_62\_2018\_51) à Coupelle-Neuve.

Par courriel daté du 25 février 2020, vous nous avez adressé pour avis le complément du dossier d'autorisation environnementale déposé par la société SEPE LES DIX HUIT pour la construction d'un parc éolien constitué de deux aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 150 m au maximum culminant à l'altitude sommitale de 303,65 m NGF, sur la commune de Coupelle-Neuve.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

**Copie :** DSAC HdF Nord

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord  
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRENOT